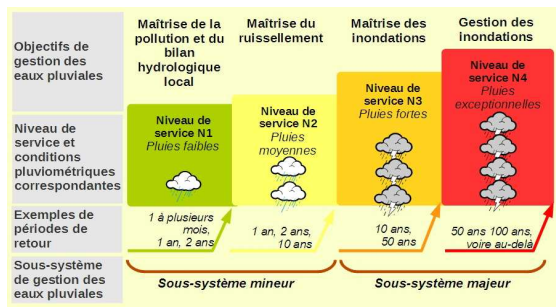


Principes généraux

→ Les projets d'aménagement générant des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel sont soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement, selon l'importance des surfaces concernées (rubrique 2.1.5.0). Par ce **pouvoir de police administrative**, les services de l'État s'assurent que les pétitionnaires respectent les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau : préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, protection des eaux, lutte contre les pollutions, prévention des inondations, etc.

Sur la base d'une analyse de l'état initial du site et de son environnement, le pétitionnaire doit évaluer les **incidences de son projet** au regard de ces objectifs, proposer des **mesures correctrices ou compensatoires**, justifier de la comptabilité avec le SDAGE, et le SAGE le cas échéant, et définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

La prévention à la source des incidences, à privilégier, repose de plus en plus sur une **gestion intégrée** des eaux pluviales dès l'amont de la conception du projet. Elle conduit à considérer des **niveaux de services**, que le système de gestion des eaux pluviales sera appelé à satisfaire, modulés selon les enjeux locaux et l'importance de la pluie.



La priorisation des objectifs de gestion des eaux pluviales d'un aménagement selon les conditions pluviométriques (adapté et actualisé de « La ville et son assainissement », MEDD, Certu, 2003).

Les vérifications sont adaptées aux enjeux locaux, à l'ampleur et aux spécificités du projet.

Appréciation du régime A ou B

Le projet est soumis à autorisation au-delà de 20 ha ou à déclaration de 1 à 20 ha. La surface à considérer est la **surface totale du projet** - et pas seulement les surfaces imperméabilisées -, ainsi que le **bassin versant naturel amont** éventuellement intercepté. Le pétitionnaire étaye cette détermination par une carte ou un **plan**, faisant apparaître la topographie (courbes de niveau, altitude, etc.). Le cas échéant, si le projet est phasé dans le temps, c'est l'ensemble du projet qui doit être considéré selon l'obligation d'**unicité de procédure** (art. R.214-42 du code de l'environnement).

Problématiques et incidences potentielles considérées

Quatre grands types de problématiques doivent être considérés par le pétitionnaire, en phase de travaux et d'exploitation du projet :

- ☑ **prévention des inondations et maîtrise des modifications des écoulements** : inondabilité du site, réseau hydrographique, volumes et débits infiltrés / ruisselés, incidences en amont du projet, au sein du projet lui-même et en aval, pour différentes conditions pluviométriques des pluies faibles aux pluies exceptionnelles ;
- ☑ **protection des eaux et maîtrise des transferts de polluants** : sources d'émission événementielle, chronique, saisonnière ou accidentelle de polluants, mécanismes de transferts, effets potentiels sur l'eau et les milieux aquatiques (choc, stress, accumulation) ;

et le cas échéant :

- ☑ **gestion équilibrée des ressources en eau** : réduction de l'alimentation des eaux souterraines, besoins spécifiques en eau générés par le projet au regard de situations potentielles de rareté, risques de limitation d'usages liés aux transferts de polluants, périmètre de protection ;
- ☑ **préservation des zones d'intérêt écologique** : caractéristiques et mécanismes d'atteinte (Natura 2000, zones humides, etc.).

Objectifs et orientations de gestion des eaux pluviales

Pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet, le pétitionnaire explicite les objectifs de gestion des eaux pluviales proposés pour différents **niveaux de service** des pluies faibles aux pluies exceptionnelles. Il présente les orientations du plan masse et les **mesures correctrices ou compensatoires** prévues. Les aménagements sont décrits au moins à un stade d'avant-projet (pré-dimensionnement des ouvrages), voire à un stade de projet. Il justifie dans quelle mesure la **prévention à la source** des incidences est privilégiée : préservation des axes d'écoulement, limitation de l'imperméabilisation des sols, du ruissellement et des émissions de polluants, infiltration in situ pour certains niveaux de services, etc. Le pétitionnaire doit également justifier la compatibilité du projet avec le **SDAGE**, et le **SAGE** le cas échéant (vérification de l'exhaustivité des aspects pris en compte).

Prise en compte de la chaîne de l'opération d'aménagement

Le dossier soumis a vocation à restituer les conditions d'intégration de la gestion des eaux pluviales dans les différentes **phases** du projet : esquisse du plan masse, avant-projet, projet, réalisation, réception, exploitation. Des **moyens de surveillance et d'intervention** doivent être prévus en phases de réalisation et d'exploitation, adaptés aux risques potentiels. Les **conditions d'accès** sécurisé aux aménagements et ouvrages doivent être assurées. Ces phases sont articulées avec les différentes démarches administratives le cas échéant : ZAC, lotissement, permis de construire, etc. Le respect des orientations et mesures de gestion des eaux pluviales nécessite une identification claire des **différents acteurs** et de leurs **rôles** vis à vis des prescriptions de gestion des eaux pluviales, et la définition des conditions de **coordination**, de **transmission des informations** et de **formalisation**.

Configuration géographique				
Analyse	<p>a) L'emprise du projet n'intercepte pas d'écoulements naturels en provenance de l'amont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • projet en tête de versant, • projet en plaine alluviale. 	<p>b) L'emprise du projet intercepte des écoulements naturels en provenance de l'amont ruisselant en nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • projet sur un versant. 	<p>c) L'emprise du projet intercepte des écoulements naturels en provenance de l'amont ruisselant en nappe et est traversé par des écoulements concentrés (thalweg...) qu'il ne modifie pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • projet sur un val préservé. 	<p>d) L'emprise du projet intercepte des écoulements naturels en provenance de l'amont ruisselant en nappe et est traversé par des écoulements concentrés (thalweg...) qu'il modifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • projet sur un val modifié.
Surface totale à considérer	Emprise du projet	Emprise du projet ⊕ Surface du bassin versant naturel amont intercepté (ruissellement en nappe)	Emprise du projet ⊕ Surface du bassin versant naturel amont intercepté (ruissellement en nappe).	Emprise du projet ⊕ Surface du bassin versant naturel amont intercepté (ruissellement en nappe) ⊕ Superficie du bassin versant drainé par l'axe d'écoulement en amont du projet.

Représentation de l'emprise du projet dans le bassin versant dans lequel il s'inscrit, selon différentes configurations géographiques, et permettant de déterminer la surface totale à considérer pour la rubrique 2.1.5.0 (d'après DDT 37 complété). Le bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est représenté en rouge. La situation d) générant des discontinuités hydrologiques et hydrauliques est à éviter.

DGALN
 Direction Générale de
 l'Aménagement, du
 Logement et de la Nature.
 Direction de l'eau
 et de la biodiversité

Tour Séquoia
 92 055 La Défense cedex
 Tél. : 01 40 81 21 22
 Fax : 01 40 81 94 49
 www.developpement-
 durable.gouv.fr

Cerema
 Centre d'Études
 et d'expertise sur les
 risques, l'environnement,
 la mobilité et
 l'aménagement
 Direction technique
 Territoires et ville

2 rue Antoine Charial
 CS 33927
 69426 Lyon Cedex 3
 Tél. : 04 72 74 58 00
 Fax : 04 72 74 59 00
 www.certu.fr